L'ABEILLE DE LA N.-ORLEANS

Bureaux, No 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 29 MARS.

NOUVEAU MINISTRE DES ETATS-UNIS EN FRANCE.

Une dépêche annonce que le président des Etats-Unis a nommé John Bigelow, actuellement chargé d'affaires à Paris, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la cour des Tuileries. Avant la mort de M. Dayton, M. Bigelow n'était que consul-général à Paris, de même que M. de Montholon, qui vient d'être nommé ministre de France à Washington, n'était que consul-général à New York.

Message de Jeff. Davis AU CONGRES DE RICHMOND.

Voici textuellement le message adressé au Congrès confédéré par Jeff. Davis, le 13 mars. Cette pièce avait été et maltraitée par le télégraphe qu'il n'est peut être pas hors de propos, vu les récriminations du Sénat de Richmond, dont il est question dans les dernières dépêches, de la reproduire dans son entier :

Au Sénat et à la Chambre des Représentants des Etats Confédérés d'Amérique.

Quand je fus informé, jeudi dernier, que le Congrès avait l'intention de ajourner *sine die*, le samedi suivant, je pensai qu'il était de mon devoir de demander une remise de l'ajournement, afin que je puisse soumettre à votre considération certaines matières d'intérêt public qui vous sont maintenant soumises.

Notre pays est environné de perils que nous devons considérer avec calme. C'est alors seulement que les mesures nécessaires pour détourner des calamités imminentes pourront être prises avec sagesse et mises à exécution avec efficacité.

L'ennemi a réussi dernièrement à s'emparer de quelques-uns de nos ports de mer et à dévastrer de grands districts de notre pays. Ces événements ont eu pour effet naturel d'encourager notre ennemie et de décourager le courage de nos concitoyens. La capitale des Etats Confédérés est maintenant menacée et dans un plus grand danger qu'elle ne l'a jamais été jusqu'ici. Nous devons au peuple dont nous sommes les serviteurs, et par la confiance et le courage duquel nous reposons notre confiance, de faire cet aveu sans réserve et sans découragement.

Mais tout en vous disant que le pays est en danger, je désire aussi vous dire que je suis convaincu qu'il est en notre pouvoir de détourner les calamités qui nous menacent et d'assurer le triomphe de la cause sacrée pour laquelle tant de souffrances ont été endurées, tant de sacrifices faits, tant de vies précieuses perdues. Ce résultat sera obtenu par notre courage, et par l'emploi de toutes les ressources de la Confédération en argent et en hommes. La mesure qui vous est demandée doit être prompte pour être efficace. Les longues délibérations sur des mesures importantes sont très louables dans des circonstances ordinaires mais dans les moments de danger, où il faut agir promptement, elles ne peuvent être qu'une nouvelle source de péril.

C'est ainsi qu'il est arrivé que quelques unes des mesures adoptées par vous, suivant les recommandations contenues dans mon message de novembre dernier, ont été et retardées qu'elles en ont perdu toute leur valeur, ou qu'elles ont été abandonnées parce qu'elles étaient plus applicables à la situation modifiée des choses. En faisant ces remarques, je n'ai pas l'intention d'attribuer ces pertes de temps à d'autres causes qu'à celles qui sont inhérentes aux nombreuses délibérations, je veux seulement vous faire comprendre la nécessité d'agir promptement sur les mesures qui vous sont maintenant soumises.

Pour faire la guerre avec succès nous avons besoin d'hommes et de vivres pour l'armée. Nous avons assez d'hommes et de vivres dans le pays pour assurer le succès.

Pour obtenir des provisions il faut protéger l'intérêt producteur, garder nos lignes de communication en augmentant nos forces, et il résultera de là qu'en augmentant le nombre de nos hommes dans l'armée, nous aurons plus de facilité de nourrir, parce que nos moyens de transport seront mieux protégés.

Pour acheter les vivres nécessaires à l'armée de la Virginie et à l'armée de la Caroline du Nord, il faut procurer des fonds au Trésor et modifier la loi des réquisitions. Il a été constaté que nous avions à notre portée tout ce qui serait suffisant pour répondre aux nécessités de l'armée, et sans avoir besoin de recourir aux vastes ressources qui existent dans ces parties de la Confédération avec lesquelles nos communications ont été partiellement interrompues par les opérations de l'ennemi.

Mais dans quelques districts d'où il faut tirer les vivres, les habitants se trouvant dans les lignes de l'ennemi ou dans le voisinage de ces lignes, sont dans l'impossibilité de faire usage des billets du trésor confédéré pour l'achat d'articles de première nécessité, et il faut, dans une certaine mesure, avoir des espèces pour acheter des vivres.

Il est, en conséquence, recommandé que le Congrès vise au moyen de se servir des espèces qui sont dans la Confédération pour acheter des vivres. Les officiers du département des subsistances disent qu'avec deux millions de piastres, les armées de la Virginie et de la Caroline du Nord pourront être amplement approvisionnées le reste de l'année et la commissaire de ce fait doit, suffire pour assurer l'adoption de mesures nécessaires pour obtenir cette modique somme.

[Suit un paragraphe de détails sur la loi des réquisitions, donné en entier par le télégraphe.]

La mesure adoptée pour lever un revenu, bien que libérale dans ses chances étant insuffisante pour faire face aux arriérés de la dette et aux dépenses courantes, on continuera à éprouver quelque embarras dans l'administration des finances. Il est à regretter que la recommandation du Secrétaire du Trésor, relative à une taxe sur les revenus agricoles, égale à l'augmentation de la taxe sur d'autres revenus, payable en billets du Trésor, ait été rejetée par le Congrès. Cette taxe aurait contribué puissamment à l'achat de provisions, et aurait diminué la nécessité qu'on éprouve aujourd'hui à se procurer des espèces.

Les mesures adoptées par le Congrès, pendant la session, pour recruter l'armée, et pourvoir à une force additionnelle nécessaire pour la défense publique, ont été, selon moi, inopportunes, et je suis forcé, par un sentiment profond de devoir, et par le sentiment du péril qui menace notre pays, de vous demander avec insistance une nouvelle législation sur cette matière.

Un bill pour l'emploi des negres comme soldats ne m'a pas encore été adressé, bien que les journaux m'aient informé qu'il avait été passé. On attend beaucoup de cette mesure, mais beaucoup moins que si elle eut été prise plus tôt, car on aurait en tous les mois d'hiver pour l'organisation de ces nouvelles troupes et leur instruction.

Le bill pour diminuer le nombre des exemptions vient d'être le sujet d'un message spécial, et les clauses en sont telles qu'elles n'apportent aucune force à l'armée. La recommandation d'abolir toutes les classes d'exemptions n'a pas encore obtenu votre approbation, bien que je juge cette mesure comme très importante et de grande valeur. Le nombre d'hommes que la nouvelle classe exempte sera égal, présumé-on, au nombre de ceux dont l'exemption est révoquée. Une loi de quelques lignes, rappelant toutes ces exemptions, n'augmenterait pas réellement les forces qui sont en campagne, mais elle aurait encore cela de bon qu'elle diminuerait les mécontentements naturels et les jalousies que fait naître dans l'armée l'existence d'une classe privilégiée par la loi et pouvant rester dans des places de sureté pendant que leurs concitoyens sont exposés au feu de l'ennemi dans les tranchées et en rase campagne.

[Suit ici un paragraphe sur la milice, suivi qu'un autre paragraphe sur l'habeas corpus, donnés déjà dans les dépêches.]

Avec la prompte adoption des mesures recommandées plus haut et la coopération franche et unie du Congrès et du peuple dans l'exécution des lois et la défense du pays, nous pouvons entrer dans la campagne prochaine en ayant toute confiance dans le résultat. Et qui peut douter de l'esprit et du courage du peuple et de cette constance qui seule peut assurer notre triomphe? Quelle autre ressource peut nous rester si ce n'est la résolution indomptable d'être libres?

Il est devenu certain, par des événements, que nous devons continuer la lutte jusqu'à ce que nous ayons obtenu un succès final, ou qu'il faut nous soumettre sans réserve à telles conditions que le conquérant voudra nous imposer. S'il y avait encore quelque doute à ce sujet après la conférence de M. Lincoln avec nos commissaires, ce doute serait levé par ce qui vient de se passer, ce dont il convient que vous soyez informés.

Le Congrès se rappellera que dans la conférence avec nos commissaires ils furent informés que le gouvernement des Etats Unis ne ferait aucun traité avec les Etats Confédérés, ni avec aucun d'eux, et que le seul moyen possible d'obtenir la paix était de déposer les armes, de désbander nos forces, et de se réfugier à une obéissance absolue aux lois des Etats Unis, en y comprenant la confiscation de nos biens et l'amendement constitutionnel pour l'abolition de l'esclavage.

Il faut se rappeler en outre que M. Lincoln déclara que les seules conditions par lesquelles les hostilités pourraient cesser étaient celles qui étaient énoncées dans son message de décembre dernier, lequel message nous informait que, dans le cas de notre soumission repentante, il saurait concilier la justice avec la miséricorde, et que la question de savoir si nous serions gouvernés comme territoires dépendants, ou comme Etats représentés au Congrès, était une de ces questions sur lesquelles il ne pouvait rien promettre, mais qui seraient décidées par le Congrès, après le fait accompli de notre subjugation.

Il ne vous a pas encore été dit que, dans le cours d'une conférence à la forteresse Monroe, un de nos commissaires a suggéré que l'objection qu'avait M. Lincoln à traiter avec le gouvernement de la Confédération, ou avec aucun Etat séparé, pourrait être évitée en substituant à la méthode ordinaire de négocier par des commissaires ou autres agents diplomatiques la méthode employée quelquefois d'une convention militaire qu'arrêteraient les généraux commandant les armées des deux belligérants. C'était, il l'admettait, un pouvoir qu'il avait, bien qu'il ne le regardât pas comme suffisant pour résoudre toutes les questions soulevées. Comme il n'accepta pas la suggestion alors, on lui demanda plus tard de revenir sur sa conclusion au sujet de la suspension des hostilités, ce qu'il consentit à faire, mais il dit qu'il avait mûrement réfléchi au plan et qu'il avait décidé que cela ne pouvait se faire.

Plus tard, cependant, le général Ord, commandant l'armée ennemie du James demanda au général Longstreet une entrevue dans laquelle il informa le général Longstreet de la possibilité d'arriver à un arrangement satisfaisant des maheureuses difficultés pendantes au moyen d'une convention militaire, et que si le général Lee désirait une entrevue à ce sujet, elle ne serait pas défavorablement reçue par le général Lee qui le pouvait l'agir. Il fut supposé que cette communication était la conséquence de la suggestion dont il est parlé plus haut, et le général Lee, conformément à des instructions écrit au général Grant le 2 de ce mois, en lui proposant une conférence sur ce sujet et en déclarant qu'il était muni de l'autorité nécessaire. La réponse du général Grant fut qu'il n'avait pas d'autorité pour accepter la conférence proposée, que ces pourparlers ne s'étendaient qu'à la conclusion d'une convention sur des sujets d'un caractère purement militaire, et que le général Ord avait voulu dire seulement qu'une entrevue ne pourrait être refusée sur tout sujet sur lequel le général Grant, avait le droit d'agir.

Il paraît aussi que ni avec les sud-rifles confédérés d'aucun état, ni par l'intermédiaire des généraux commandants, le gouvernement des Etats Unis ne veut traiter ni faire aucunes conditions d'arrangement quelconque pour la cessation des hostilités. Il ne nous reste donc d'autre choix que de continuer cette lutte jusqu'au bout; car il faudrait bien peu connaître le peuple de la Confédération pour supposer jamais qu'il consente à acheter au prix de la dégradation et de l'esclavage la permission de vivre dans son pays qui serait pour garnison par ses propres nègres et serait gouverné par des officiers envoyés par le gouvernement qui le dédaigne.

Vous avant ainsi exposé l'état où il se trouve pour vous permettre de juger de l'état du pays, des dangers auxquels nous sommes exposés et des mesures de législation nécessaires pour les détourner, il ne me reste qu'à appeler votre attention sur l'examen des moyens qui, plus que tous les autres, peuvent nous donner l'espoir d'échapper aux calamités qui menacent notre cause. Parlons tout en faisant la recommandation d'une coopération entière et cordiale entre les départements du gouvernement confédéré et de ceux des Etats et entre tous les citoyens de la Confédération. C'est de vous surtout, comme réunis et comme représentants de la population des encouragements nécessaires et dans cette cause. Son regards se tournent sur votre conduite, non seulement dans les rudes devoirs du législateur, mais aussi chez vous, pour y trouver l'exemple de ce qui convient à des hommes qui par des sacrifices volontaires sur l'autel de la liberté montrent qu'ils sont dignes de jouir des bienfaits.

J'ai pleinement la confiance que vous partagerez avec moi la conviction que vos travaux publics ne seront pas terminés quand vous aurez fini les travaux législatifs de la session, mais que vos voix se feront entendre pour encourager le peuple dans cette grandeur d'âme qui a été montrée jusqu'ici, et pour inculquer par la manière et la conduite de cette confiance exercée qui, dans les moments de danger, plus haut, et le caractère du vrai patriote qui tire son courage de son dévouement à la destinée de son pays, ce qui lui permet d'inspirer aux autres le même courage.

Ainsi unis dans une cause commune et sainte, nous élevant au-dessus des considérations égoïstes, mais consacrant tous nos moyens et toutes nos facultés au bien du pays, nous continuons à la volonté divine et invoquons la bénédiction de notre Père céleste chaque, de même qu'il protégea et guida nos pères, quand ils luttèrent pour une cause analogue, il nous mettra à même de garder et de protéger notre noble et nos foyers, et de maintenir inviolable le dépôt politique dont nous avons reçu le héritage.

JEFFERSON DAVIS.

Richmond, 13 mars 1865.

LE SUCCES.—Il résulte d'une statistique officielle publiée par le *Manchester Guardian*, que le trafic du blocus entre Nassau et Wilmington a rapporté aux spéculateurs anglais plus de $36,000,000. Il a été exporté de cette dernière ville, dans l'espace de 22 mois, 135,937 balles de coton, et le total des navires qui ont tenté le blocus pendant 19 mois, s'élève de 397.

Autres nouvelles d'Europe.

New York, 21 mars— Nous trouvons ce qui suit dans les nouvelles apportées par le *City of London* :

Le ministre de l'instruction publique en France a offert sa démission que Napoléon n'a pas acceptée :

Opinions du *Times* sur les relations futures avec les Etats Unis.

Ce journal soutient que le gouvernement de Washington montrera sa sagesse en n'attaquant pas l'Angleterre immédiatement après la conclusion de la paix, mais il est bon que les hommes d'Etat de l'Angleterre prennent garde de ne pas laisser les Etats Unis libres d'engager la querelle au moment où cela leur conviendra le mieux.

On attend avec un singulier intérêt ce journal, le résultat des prochaines opérations. Les Fédéraux ont recouvré leur réputation militaire, mais le Sud est toujours résolu à se défendre jusqu'à la dernière extrémité, il n'est encore fait que peu de progrès vers la fin de la guerre.

Dans un autre article le *Times* dit : « Les aigles d'épuisement des Etats Confédérés ont placé l'Angleterre à ce point qui fait entrevoir la scène finale et là part qu'elle sera appelée à y jouer. Comme le gouvernement fédéral maintient la querelle avec l'Angleterre, sous la forme de réclamations qu'elle ne reconnaît pas, la question que nous nous adressons à nous-mêmes est simplement de savoir si les Etats Unis peuvent nous faire la guerre avec une belle perspective de succès. Si ils le peuvent, ils le feront certainement.

Le roi d'Italie est arrivé à Milan le 1er. Il a été reçu avec enthousiasme.

A Rome, le cardinal-vicaire a lancé une notification relative au jubilé. Il revient sur le but de la lettre encyclique du pape, et regrette particulièrement et spécialement que la liberté de conscience et celle des cultes soient reconnues comme droits légaux. Le cardinal-vicaire ajoute que le pape, en vertu de son droit de temps de propagandes, l'entremise de la pierre des principes catholiques. Il ne saurait reconnaître non plus la volonté du peuple comme loi suprême.

La reine Victoria est sortie provisoirement de sa retraite pour recevoir, au palais de Buckingham, les ambassadeurs étrangers, les autres membres du corps diplomatique, etc. Mr. Adams, ministre des Etats-Unis, était présent, ainsi que ses secrétaires, mais Mme Adams n'assistait pas à la réception.

La reine devait recevoir, le 13, les principaux membres de la noblesse anglaise.

La grande exposition de Dublin doit être ouverte par le prince de Galles avec le même appareil qu'en a la reine l'ouvrait en personne.

La mère de la reine de Hollande est morte hier.

Les ministres portugais ont définitivement donné leur démission. Le marquis de Lavradio, chargé par le roi de la formation d'un nouveau ministère, n'était pas encore parvenu à remplir son mandat.

Le sénateur Foote a lancé de Tullahoma une adresse au peuple souverain de l'Etat du Tennessee, dans laquelle il explique les raisons qui l'ont déterminé à se séparer du Congrès confédéré et à chercher refuge en Angleterre. Il renouvelle ses attaques contre le gouvernement confédéré.

Le ministère espagnol a remis aux Cortes le traité de paix avec le Pérou. Les chiffres de ce traité sont conformes au texte donné précédemment.

Le bâtier confédéré *Stonewall* est toujours à Ferrol, surveillé de près par des navires de la Yaux. Le bruit mis en circulation sur l'incapacité de ce bâtiment à tenir la mer n'est pas confirmé; il continue à embarquer de grandes quantités de charbon.

Rio, 8 février—L'armée brésilienne a mis le siége devant Montevideo. On croit que la place ne tiendra pas longtemps et sera bientôt réduite à capituler. La population de la ville était en proie à une panique indescriptible. L'armée du Paraguay continuait en marche envahissante dans la province de Matto Grosso; elle avait occupé plusieurs villes et s'était emparé d'une canonnière brésilienne.

Des avis télégraphiques de Calcutta annoncent qu'une crise commerciale avait éclaté dans cette ville, à la suite des rumeurs de pertes venues d'Amérique.

Reçu à New York, par les steamers Washington et Lafayette, du Havre, et en débarquement du steamship Evening Star, une fourniture de SPECIALITES FRANCAISES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES, que le soussigné vendra aux pharmaciens et au public, aux plus justes prix d'importation.

Cet envoi se compose entr'autres de ELIXIR ANTIPYRETIQUE, de Blondeau. BISCUITS DEPURATIFS, du Dr. Cullier. SIROP DE RAIFORT IODE, de Darvault et de Lanquetot. CAPSULES MOUTHES, Raquin et Mathey Cayion. GRANULES de DIGITALINE et STRYCHNINE, de QUEVENNE. PATER PAYARD. ANTIGOUTTEUX GENEVOIX. CIGARETTES D'ESPIC, FUMIGATIF LEROY. SIROP DE DENTITION du Dr. Delabarre. POUDRES DE BISMUTH, du Dr. Patterson. SIROP de RORIQUET, HUILE de JONGH, PILULES et LIQUEURS, du Dr. Levillis. SIROP de LACTUCARIUM, PATES PECTORALES &c., &c., &c., &c.—A vendre par

E. E. MODOIN, pharmacien,
Nos 27 et 29 rue Dauphine, Enc. Donaldson.

29 mars—3pa

HOPITAL DE LA VILLE.

Pour la petite vérole, la fièvre scarlatine, &c.

Tous par le Dr. O. Anfoux,

Rue des Champs-Elysées, entre les rues Josephine Bouligny, 3me District, Nlle-Orléans.

LES Maladies qui recevront des malades à l'Hôpitalerie pourront continuer à les traiter sans enfreindre les réglements de l'Institution. Les personnes qui désirent y être admises doivent être recommandées ou devront déjà avoir une somme de cinquante piastres.—Pour l'admission, s'adresser à l'infirmerie ou au No. 120 de la rue du Canal. 19janv—3m

AVIS PERSONNEL.

M. MICHEL VIDAL est prié de passer chez M. J. T. Dibell, No 81, rue du Canal, pour affaires qui le concernent. 24 mars—3

FEUILLETON.

LES JALOUX.

LE GENERAL CHARDIN.

PAR A. DE GONDRECOURT

X.—Suite.

Le général s'était entièrement calmé, il prit un journal et se plongea dans un fauteuil en disant.

—Au revoir, cousin, je vais lire les gazettes.

—Vieux bandit! pensa Bernard lorsqu'il se vit dehors, lis la gazette, c'est ton droit. Ils sont tous les mêmes : jaloux comme des dindons, aveugles comme des quatre vingts! Plus souvent que je t'avertirai.... Ce gredin-là m'a entamé la peau.

Notre homme du ton léger crochet pour ne pas rencontrer la comtesse, car il était pressé de rentrer au logis, mais il n'examina pas moins, de loin et avec l'œil aigu de la méchanceté, la jeune femme et le capitaine qui se promenaient à petits pas, causant avec quelque animation et en s'aperçurent nullement de la présence d'un espion.

—Que ne donne le bras, la nuit, pour éviter les mauvais pas, se dit Saturnin qui s'explique et se pardonne, mais en plein soleil, sur du gazon et en public, c'est indécent.

—Mes enfants, cria le nickle Bernard en entrant dans la salle où sa femme et son fils l'attendaient pour déjeuner, vite un morceau sur le pouce et je pars pour Miraduux Jules, tu pourras ces pourcelets faire, mons la lit de défunt Lalarte, les trois pas à droite et les trois pas à gauche, sur la métairie de Perron nous appartiendra avant le coucher du soleil. Il est les vingt cinq mille francs.

—Vrai? interrompit Aglaé avec ravissement.

—Il en a bien coûté à mon cousin! dit-elle Saturnin, écoutez plutôt :

Saturnin incomodé en visite au chateau et l'engagement pris par le général du prêter les fonds nécessaires à l'achat de la métairie de Perron, le savant Jules Intelala, de sa personne, dans le malgré, logé à l'âme du défunt et était [illegible] monde meilleur relion la réputation qu'elle avait sur terre, toute pour un séjour de probable expiation. Mme madame Bernard disent, partout, que leur fils travaillait à un grand ouvrage, qu'il avait besoin de paix et d'isolement, et les expliquaient comme le pureté, cette émigration du toit paternel.

Le jour même de cette direction du domicile qui occupait fort les deux vieux de Rouille, il y avait fête et joie chez le bon docteur Parmentier. Marinette entrait récemment en convalescence, et son père devait la servir consigne qu'il avait maintenue jusque-là autour du lit de sa chère malade. Cazille, autorisée à égayer Mlle Parmentier par la réception de quelques amis, a était applaudie, avec une tendresse de mère nourrice, à la toilette de sa belle rescapée : cette fut aussi que elle l'appela pendant longtemps, pour l'avoir crue morte à plusieurs reprises dans ses rêves.

Marinette, en revenant à la vie, lentement, mais sans rechûtes, n'avait, à la grande joie de son père, aucun souvenir des accidents de ces terribles maladies dont la cause était un mystère pour tout le monde. Les affections cérébrales laissent trop souvent des traces funestes pour que le docteur ne dût pas craindre d'abord un mécompte définitivement, mais il se rassura peu à peu, et Marinette s'entretenait sérieusement du jeune prince qu'elle avait failli autour d'elle, questionnait, non sans sourire, sur ses divagations bizarres, et ne paraissait prendre qu'un médiocre intérêt aux récits qu'avec une intention pour ainsi dire marquée l'ex-lieutenant Jules Intelala, mentionnait tout, des derniers moments du vieux Lalarte.

Ainsi on jouait, le cœur prenant à part la douleur qui avait dit :

—Je vous conseille, et ce serait sage, d'abandonner tout dès-lors comme tout espoir de savoir à quoi attribuer la maladie de votre fille. Vous autres modernes, vous voulez tout expliquer, et vous avez grand tort. Parce que Mlle Antoinette a été frappée au sortir d'une maison où on bien tôt l'avait appelée à consoler l'agonie d'un malheureux très imparfaitement réconcilié avec le ciel,—je le croirai,—vous vous êtes imaginé qu'elle a pris là le germe de son mal, et vous vous êtes fait le cervelle pour rassembler des choses inimaginables. Les réponses de votre fille à une question, l'indifférence qu'elle mit à m'écouter, quand je lui parlais de Lalarte, tout vous prouve surabondamment que la vie mal tainte comme la fin peu chrétienne de ce vieux pécheur ne sont pour rien en tout bien peu dans la catastrophe que la bonté du Seigneur et la présence de votre ami ont si heureusement conjurée. Lalarte est revenu, repousse-z-vous et ne persistez pas à rechercher des causes dont l'effet n'existe plus.

Approuvant le curé, M. Parmentier avait abandonné ces recherches, et lorsque la baronne de la Perche lui demanda par pure malice :

—Mais enfin, docteur, la science ne pourrait-elle pas savoir et le moyen Lalarte est mort, oui ou non, d'une maladie contagieuse?

Il répondit :

—Pardon, madame, la science est fixée : la mortalité ne se communique pas, mais on ou non, et bien des gens devraient y prendre garde.

Donc, un jour marqué par le premier essai de ses forces, Marinette s'abandonna aux coquetteries maternelles de Cazille, qui lui fit une charmante toilette de convalescente, la posa dans un grand fauteuil à tapisserie, l'emmitouffla chaudement, lui mit un coussin sous les pieds, lui baisa les mains et recula de quelques pas pour contempler ce cher visage où la vie reparaissait et la confiance vaincue s'attestaient, l'une par l'autre, dans une adorable langueur.

Marinette était aussi délicieusement belle. Ses yeux agrandis avaient conservé de leur exaltation récente un feu tout particulier qui répandait sur la pâleur des joues une lumière incertaine, vive ou molle, selon le jeu silencieux de la pensée. La peau était littéralement diaphane, et on y voyait couler, dans des réseaux marbrés, le sang rafraîchi de la triomphante jeunesse. Les lèvres teintes d'un rose dont le vif tranchait sur l'ivoire de la bouche accentuaient avec charme les moindres mots qui sonnaient comme les notes d'une mélodie. Le corps ne faisait pas un mouvement qui ne fût gracieux comme le frémissement du roseau que redresse, après l'aquilon, le souffle réparateur de la brise.

Les visites se succédèrent en grand nombre, mais la vigilante Cazille, obéissant aux ordres de son maître, fit un choix très étudié parmi les visiteurs: Ce ne fut pas sans regret qu'elle refusa la porte à Victor Landry, car, nous le savons, elle protégeait spécialement ce bon jeune homme; mais ce fut avec volupté qu'elle répondit péchement à Jules Bernard :

—Les hommes s'entreut pas.

—Jules Bernard m'en demanda pas plus long, et se retira non sans débiter de fort polis compliments. Enfin, la comtesse Chardin était assise près de Marinette, entre la baronne de la Perche et M. Parmentier, lorsque Mme Bernard insista pour voir la chère bonne demoiselle,—mère *cultivée*,—expression qu'elle avait adoptée depuis peu de temps pour désigner la fille du docteur.

Cazille aimait et admirait trop la Providence pour résister à cette raillerie de langage qui lui allait droit au cœur. Quoique la Bernard,—elle l'appelait ainsi,—ne lui plût guère, elle l'admit à présenter ses félicitations à Marinette, et l'annonça.

M. Parmentier se leva, la baronne s'arma de son lorgnon sans dire un mot, et Marinette salua d'un mouvement de tête.

—Bonjour, ma cousine, dit familièrement la comtesse, et, avant tout un reproche, vous êtes, au château, bien plus rare que les beaux jours.

—Heureusement pour la saison! observa tout bas et de méchante humeur la baronne.

—J'ai m'excuse, cousine, répondit la sèche Aglaé : notre grande affaire m'a donné bien du tracas.

—Madame marie monsieur son fils? demanda la baronne, continuant de braquer son lorgnon sur la Bernard.

—Nous n'en sommes pas encore là. Dieu merci! s'écria vivement Aglaé tout en examinant la comtesse à la dérobée, comme pour essayer l'effet de cette riposte sur la jeune femme qui en gré de la vanité maternelle, devait déjà s'intéresser par conjecture au célibat de Jules Bernard. Mon fils, ajouta-t-elle, n'est pas si pressé d'exchanger sa liberté, c'est son père qui, seul, a ces idées-là.

—Quelle grand'affaire donc! demanda le docteur.

—Dame! la grosse fortune du général nous a donné de l'ambition, nous venons de faire une folle, nous avons acheté la métairie de Perron, ça renchérit d'un tous vif, avez vous payé cela bien cher?

(A continuer.)

Ordre d'enrôlement No 6.

Bureau du Sénatorial du Service de l'enrôlement
Ville de Mais du Préfet Général Assistant
Etat de la Louisiane—Département de la Guerre
Nlle-Orléans, 20 mars 1865.

I. Comme il reste encore beaucoup à faire pour compléter le contingent de cette ville, le délai est prorogé au 15 courant inclusif. Les bureaux seront ouverts à chacun des quatre districts de la ville, pour le recrutement du Premier Régiment de la Garde Nationale du Comté No 1.

II. Les enrôlements seront reçus à partir de ce jour, et jusqu'au 15 courant inclusif.

III. Ceux qui auront un [illegible] de faire [illegible] de la ville, [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

IV. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

V. Ceux qui auront un [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

VI. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

VII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

VIII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

IX. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

X. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XI. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XIII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XIV. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XV. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XVI. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XVII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XVIII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XIX. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XX. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXI. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXIII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXIV. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXV. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXVI. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXVII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXVIII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXIX. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXX. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXXI. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXXII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXXIII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXXIV. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXXV. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXXVI. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXXVII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXXVIII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XXXIX. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XL. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XLI. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XLII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XLIII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XLIV. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XLV. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XLVI. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XLVII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XLVIII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

XLIX. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

L. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LI. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LIII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LIV. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LV. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LVI. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LVII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LVIII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LIX. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LX. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXI. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXIII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXIV. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXV. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXVI. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXVII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXVIII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXIX. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXX. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXXI. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXXII. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXXIII. Ceux qui [illegible] de faire [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXXIV. Les officiers de la Garde Nationale [illegible] Bureau de Recrutement du District de la Garde Nationale du Comté No 1.

LXXV.